

Le Gouvernement de l'Uruguay s'engage à notifier le Gouvernement du Canada de la date de la publication du dit accord dans un délai de trente jours suivant la publication de ce dernier dans le "Diario Oficial" de l'Uruguay.

Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties y mette un terme en faisant parvenir un préavis écrit de six (6) mois à l'autre partie.

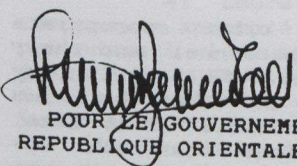
Les responsabilités du Gouvernement de l'Uruguay et du Gouvernement du Canada en ce qui concerne les projets exécutés aux termes d'ententes subsidiaires conclues conformément à l'article II du présent accord, et qui auront débuté avant la réception du préavis susmentionné, se poursuivront jusqu'à ce que ces projets soient terminés, tout comme si le présent accord était demeuré en vigueur pour toute la durée de chacun des projets.

Le présent accord s'applique également à tous projets exécutés aux termes d'ententes subsidiaires conclues conformément à l'article II du présent accord et qui auront débuté avant sa signature ou son entrée en vigueur.

Les termes du présent accord s'appliquent rétroactivement aux projets en cours d'exécution et dont l'exécution aura débuté avant la signature ou l'entrée en vigueur du présent accord dans la mesure où le Gouvernement de l'Uruguay n'aura pas déjà appliqué les termes du présent accord en vertu des dispositions administratives applicables auxdits projets avant l'entrée en vigueur du présent accord.

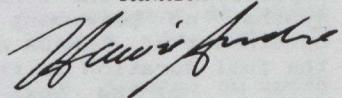
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Conclu et fait en double exemplaire à Montevideo, ce 10^{ème} jour de Février 1989 en espagnol, anglais et français, chacune des versions faisant également foi.


POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY.

signature unavailable

POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA.



Harvey Andre